



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté Préfectoral du 11 MAI 2022**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'un site de stockage de produits combustibles et  
un atelier de charge d'accumulateurs par la société ROYAL CANIN FRANCE  
sur la commune de Beychac-et-Caillau**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement, son titre I<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son titre VII du livre I<sup>er</sup> relatif aux contrôles et sanctions, notamment son article L. 171-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

**VU** le rapport du 14/04/2022, faisant suite à l'inspection réalisée le 23/03/2022, détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant, qui a été reçu le 14/04/2022 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 29/05/2000 et du 11/04/2017 modifiés susvisés porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 14/04/2022 ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 14/04/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 23/03/2022 les fait suivant ont été constatés, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé :

- L'exploitant ne dispose d'aucun justificatif de disponibilité des moyens externes de lutte contre l'incendie,
- Les conditions d'accès au site par les services de secours n'étaient ni certaines par constat sur site par inspecteurs, ni connues de l'exploitant au jour de la visite aggravant le risque en cas de sinistre ;
- L'exploitant n'a pas pu fournir la justification de la maintenance réalisée sur la détection incendie du site ;
- La charge de batteries de certains engins est réalisée à proximité des stockages, dans une zone ne présentant pas les caractéristiques de résistance au feu requises.

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport du 14/04/2022, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

Cité Administrative  
2 rue Jules Ferry  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir un impact sur la maîtrise du risque incendie ;

**CONSIDÉRANT** que ces non-conformités constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a apporté les éléments suivants par ces observations :

- L'installation dispose d'un justificatif de disponibilité du poteau incendie situé à proximité du site et que ce dernier est à même de délivrer le débit requis par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionné ;
- L'installation de charge d'accumulateurs a une puissance maximale de courant continu utilisable pour ces opérations de 11,16 kW n'est donc pas classée au titre de la rubrique 2925 et que l'arrêté ministériel du 29/05/2000 ne lui est donc pas applicable

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde.

## **ARRETE**

### **Article 1 : CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE**

La société Royal Canin France dont le siège social est sis 650 Avenue de la Petite Camargue à Aimargues, est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes applicables à son établissement sis 126, Route de Canteloup à Beychac-et-Cailau

- Les points 12 et 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé en fournissant une attestation d'un organisme compétent d'une détection automatique fonctionnelle et de la compatibilité de cette détection avec les produits stockés, et en réalisant les vérifications périodiques de ce système de détection **dans un délai de 1 mois.** ; Il propose et met en place les mesures compensatoires nécessaires au maintien de l'exploitation dans des conditions de sécurité équivalentes dans un délai de **15 jours.**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant la mise en conformité ou la mise en place des dispositions compensatoires suscitées le cas échéant.

### **Article 2 : INOBSERVATION DE LA MISE EN DEMEURE**

En cas d'inobservation de la mise en demeure au-delà des échéances mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées.

### **Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

### **ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 : EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société Royal Canin France.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Beychac-et-Caillau.

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Bordeaux, le 11 MAI 2022**

**La Préfète,**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

